dispositions pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international, d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

14. *Demande* au Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie d'examiner tous les traités et accords qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente résolution afin de déterminer si des Etats ont conclu des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et de faire périodiquement rapport à ce sujet;

15. *Demande* à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et à cette fin d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions de la présente résolution.

Adoptée à la 1598e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

PLAINTE DE LA ZAMBIE[45]

Décisions

A sa 1590e séance, le 8 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Kenya et de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352[46])".

A sa 1591e séance, le 11 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 300 (1971)
du 12 octobre 1971

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu la lettre du représentant de la Zambie reproduite dans le document S/10352[46] ainsi que la lettre de quarante-sept Etats Membres publiée sous la cote S/10364[46],

Prenant note de la déclaration du représentant de la Zambie concernant des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud[47],

Prenant note de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine[47],

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité,

Préoccupé par la situation qui règne aux frontières de la Zambie et de la Namibie, au voisinage de la bande de Caprivi,

1. *Réaffirme* que toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie;

3. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud violerait la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Adoptée à l'unanimité à la 1592e séance

[45] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969.

[46] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*.

[47] *Ibid., vingt-sixième année*, 1590e séance.